CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE

conclu par et entre

l'**Union postale universelle**, organisation intergouvernementale et institution spécialisée des Nations Unies dont le siège est sis à Weltpoststrasse 4, 3015 Berne, Suisse (ci-après dénommée «l'UPU»), représentée par le Directeur général de son Bureau international,

et

[opérateur désigné], l'opérateur désigné [du/de nom du Pays-membre] dont le siège social est sis à [adresse] (ci-après dénommé «Titulaire de licence»), représenté par son Directeur général.

L'UPU et le Titulaire de licence sont également désignés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Les Parties ont conclu le contrat de licence ci-après, annexes incluses (ci-après dénommés conjointement « Contrat de licence »). Il a été convenu ce qui suit :

1. Portée du Contrat de licence

Le présent Contrat de licence concerne l'octroi de licence pour la marque internationale enregistrée par l'UPU sous le numéro d'enregistrement international 1232715 et détaillée en annexe 2 (ci-après dénommée la « Marque »).

2. Entrée en vigueur, durée et portée géographique

2.1 Le présent Contrat de licence prend effet à compter de la dernière date de signature par les deux Parties comme indiqué ci-dessous et demeure en vigueur pour la durée mentionnée à l'article 12 de l'annexe 1.

2.2 La licence est octroyée pour exploitation sur le territoire [du/de nom du Pays-membre].

3. Annexes

3.1 Le présent Contrat de licence comprend les annexes ci-après :

☑	Annexe 1	Conditions générales (ci-après dénommées les « CG »)
☑	Annexe 2	Règlement régissant l'utilisation de la Marque
☑	Annexe 3	Exigences concernant l'identité visuelle de la Marque
☑	Annexe 4	Barème des tarifs (ci-après dénommé le « Barème »)
☑	Annexe 5	Conditions supplémentaires concernant la qualité de service pour l'utilisation de la Marque

3.2 Ces annexes font partie intégrante du présent Contrat de licence. En cas de contradiction ou de divergence entre le texte du présent Contrat de licence et ses annexes, les dispositions du document principal du présent Contrat de licence (y compris toute modification de celui-ci) prévalent. En cas de contradiction ou de divergence entre les annexes, l'interprétation est fondée sur l'ordre de priorité défini ci-dessus (p. ex. en cas de contradiction entre l'annexe 1 et l'annexe 2, l'annexe 1 prévaut).

3.3 Conformément à l'article 3.3.1 du Règlement intérieur du Groupe d'utilisateurs des services postaux de paiement de l'UPU, les Parties reconnaissent que les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU qui sont membres dudit Groupe (et qui n'ont pas été suspendus par celui-ci) ne sont pas assujettis aux redevances de licence prévues à l'Annexe 4 visée à l'article 3.1 ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, les Parties conviennent par les présentes que, **si le Titulaire de licence est membre non suspendu du Groupe d'utilisateurs des services postaux de paiement, et aussi longtemps qu'il conserve cette qualité**, le Titulaire de licence ne sera pas tenu d'acquitter lesdites redevances de licence pendant la durée du présent Contrat de licence.

4. Conditions spécifiques

Aucune.

5. Notifications

Les notifications faites dans le cadre du présent Contrat de licence, autres que les communications d'ordre opérationnel, sont envoyées – conformément aux spécifications indiquées dans les CG – aux adresses suivantes :

Union postale universelle Bureau international Direction du Centre de technologies postales Weltpoststrasse 4 3015 Berne SUISSE Télécopie: (+41 31) 352 43 23	[Informations de contact du Titulaire de licence]

En foi de quoi, les représentants soussignés des Parties ont signé le présent Contrat de licence en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour l'Union postale universelle :

Mr. Masahiko Metoki
Directeur général

Fait à _____,

le _____ 20____

Pour le Titulaire de licence :

Fait à _____,

le _____ 20____

Conditions générales applicables au Contrat de licence de la marque internationale enregistrée sous le nº 1232715

1. Préambule

1.1 La marque internationale enregistrée par l'Union postale universelle (ci-après dénommée «l'UPU») sous le nº 1232715 (ci-après dénommée la «Marque») est une marque collective. À cet égard, les conditions générales (ci-après dénommées les «CG») établies dans le Contrat de licence se lisent conjointement avec le règlement régissant l'utilisation de la Marque, présenté en annexe 2 au Contrat de licence, qui définit les conditions d'octroi de Licence et d'autres conditions applicables à l'utilisation de la Marque par les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU.

2. Définitions

2.1 Le terme ci-dessous en lettres majuscules utilisé dans la présente annexe a les significations suivantes:

2.1.1 UTILISATION INAPPROPRIÉE: toute utilisation directe ou indirecte de la Marque par le Titulaire de licence, qui, à l'entière discrétion de l'UPU, ne sert pas les intérêts de la Marque ou n'est pas conforme aux droits et aux obligations définis dans le Contrat de licence et ses annexes. L'utilisation inappropriée peut comprendre, sans limitation, les scénarios ci-après:

– Une utilisation trompeuse, erronée ou portant préjudice à la Marque et à sa réputation ou à celle de l'UPU.
– Une utilisation susceptible de réduire la valeur de la Marque ou la notoriété, la réputation, l'image ou le prestige associé à la Marque ou à l'UPU.

3. Octroi de licence

3.1 Strictement sous réserve des présentes CG, l'UPU octroie une licence (ci-après dénommée la «Licence») au Titulaire de licence pour l'utilisation de la Marque.

3.2 Le Contrat de licence n'est valable que pour la Marque mentionnée dans les présentes CG. En conséquence, le Titulaire de licence n'utilise pas directement ou indirectement la Marque – ni n'autorise aucun autre tiers à l'utiliser – pour aucune marchandise ou aucun service autres que ceux pour lesquels la Marque a été enregistrée sur le territoire concerné, comme cela est défini plus en détail à l'article 6.

4. Droits de propriété

4.1 Le Titulaire de licence reconnaît que l'UPU est l'unique propriétaire de tous les droits, titres et intérêts relatifs à la Marque.

4.2 Le Titulaire de licence ne formule ni ne revendique aucune propriété de la Marque, ni ne conteste les droits de l'UPU en tant que propriétaire exclusif de la Marque.

4.3 Le Titulaire de licence n'enregistre ni n'essaie d'enregistrer la Marque ou toute imitation de la Marque et ne procède à aucun enregistrement conjoint de la Marque avec d'autres caractéristiques.

4.4 Le Titulaire de licence reconnaît la valeur et la notoriété associées à la Marque ainsi que la propriété exclusive de l'UPU.

4.5 Si des droits relatifs à la Marque sont acquis par le Titulaire de licence, celui-ci s'engage à céder, et cède par les présentes CG, tous ces droits à l'UPU sans examen ou frais supplémentaires.

5. Portée géographique

5.1 La Licence octroyée par le Contrat de licence n'est valable que sur le territoire du Pays-membre de l'UPU qui a officiellement désigné le Titulaire de licence en tant qu'opérateur désigné (ci-après dénommé le «Territoire»).

5.2 Le Titulaire de licence s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement ni à autoriser aucun tiers à utiliser la Marque sur aucun autre territoire.

6. Non-exclusivité

6.1 L'UPU se réserve le droit d'octroyer de nouvelles licences à d'autres opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU autorisés à exploiter les services postaux de paiement sur le même Territoire que le Titulaire de licence.

6.2 L'UPU se réserve le droit d'utiliser librement la Marque, y compris sur le même Territoire que celui où opère le Titulaire de licence.

7. Transfert de droits

7.1 Le Titulaire de licence n'est pas autorisé à transférer la Marque ni les droits ou les obligations y relatifs découlant du Contrat de licence sans accord écrit préalable de l'UPU. En outre, le Titulaire de licence n'est pas autorisé à accorder une sous-licence, ni à céder, à sous-traiter, à externaliser, à prêter sur gage, à vendre ou à transférer par tout autre moyen la Marque ainsi que les droits et les obligations y relatifs découlant du Contrat de licence sans accord écrit préalable de l'UPU, que la tierce partie soit un opérateur désigné ou une entité détenue ou contrôlée entièrement ou partiellement par le Titulaire de licence.

7.2 L'accord écrit préalable de l'UPU tel que mentionné au § 7.1 est soumis aux conditions ci-après:

a) L'UPU certifie que l'entité à laquelle les droits et les obligations sont cédés (ci-après dénommée le «Cessionnaire») satisfait aux mêmes critères que le Titulaire de licence original.
b) Tous les frais applicables ont été payés par le Cessionnaire.
c) Le Cessionnaire accepte formellement d'être lié par les CG du Contrat de licence et de ses annexes.

7.3 Afin de déterminer si elle peut donner son accord, l'UPU est autorisée à demander au Titulaire de licence ou au Cessionnaire tous les documents et informations qu'elle juge nécessaires à une telle évaluation.

8. Garanties

8.1 Sans préjudice des obligations fixées dans le Contrat de licence et ses annexes, le Titulaire de licence certifie et déclare ce qui suit:

a) Il respecte l'ensemble des lois et règlements locaux, nationaux et municipaux lorsqu'il exécute ses obligations dans le cadre du Contrat de licence.
b) La Marque n'est pas utilisée d'une façon contraire à la législation applicable ou à la moralité publique, ni d'une façon qui porterait atteinte à sa validité.
c) Il n'utilise pas la Marque de manière inappropriée, comme défini à l'article 2.
d) Les documents et informations fournis durant les diverses procédures décrites dans le Contrat de licence et ses annexes sont remis en temps opportun et ne sont ni fallacieux ni incomplets ni inexacts ni faux.
e) La Marque apparaît uniquement dans sa totalité, telle qu'elle est enregistrée par l'UPU, conformément à l'annexe 2 au Contrat de licence. À cet égard, l'utilisation de la Marque respecte pleinement les exigences concernant l'identité visuelle de la Marque, fixées par l'UPU et figurant en annexe 3 au Contrat de licence.
f) Il se conforme aux exigences relatives au marquage sur le Territoire et accompagne en conséquence la Marque du symbole ® ou ™, ou de tout autre symbole prescrit par la législation en vigueur sur le Territoire. Si la législation en vigueur sur le Territoire n'impose pas un tel marquage, il est néanmoins nécessaire d'accompagner la Marque d'un symbole si l'UPU l'exige.

9. Conditions de paiement

9.1 Le Titulaire de licence s'engage à payer dans les délais prévus les droits de licence à l'UPU tels qu'ils sont fixés en annexe 4 au Contrat de licence.

9.2 Sauf indication contraire de l'UPU, toutes les factures sont réglées par le Titulaire de licence auprès de l'UPU ou de ses agents habilités dans les trente (30) jours civils suivant leur réception. Passé ce délai, des intérêts sont dus, comme établi en annexe 4 au Contrat de licence.

9.3 Tous les droits de licence dus sont acquittés intégralement, sans compensation, déduction ou retenue de quelque montant que ce soit.

9.4 En cas de résiliation du contrat, les droits de licence sont remboursables au prorata de la période concernée.

9.5 Toutes les factures émises par l'UPU sont libellées en francs suisses (CHF). Le cas échéant, les factures établies par des fournisseurs tiers dans une autre monnaie sont converties par l'UPU, qui applique les taux de change mensuels des Nations Unies en vigueur à la date de facturation.

10. Vérification continue

10.1 Le Titulaire de licence, dans le cadre de la vérification continue mentionnée en annexe 2 au Contrat de licence, peut être prié de fournir des documents et informations supplémentaires visant à prouver l'utilisation appropriée de la Marque ou le respect des conditions et des exigences établies dans le Contrat de licence et ses annexes.

10.2 L'UPU est immédiatement informée par le Titulaire de licence de tout changement de sa situation par rapport aux conditions d'octroi de licence, ou de la survenue de l'un des faits mentionnés au § 12.5, lettres a), b), c), d), f) ou h).

11. Sanctions

11.1 Le choix des sanctions prévues en annexe 2 au Contrat de licence relève strictement de l'UPU, qui tient compte de la gravité du cas.

11.2 Le Titulaire de licence peut être invité à présenter ses considérations préalablement à l'application de toute sanction par l'UPU.

12. Durée, reconduction et résiliation

12.1 Le Contrat de licence prend effet à la date de sa signature par le Titulaire de licence et reste en vigueur pour une période initiale de deux (2) ans.

12.2 À l'issue de la période initiale, le Contrat de licence est tacitement reconduit pour une nouvelle durée de deux (2) ans, sous réserve du respect continu du Contrat de licence et de ses annexes.

12.3 Pas moins de quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la fin de la période initiale, ou avant la fin de chacune des périodes de reconduction suivantes, le Titulaire de licence met à jour ou confirme sa situation par rapport aux conditions d'octroi de licence et fournit toute autre information jugée nécessaire par l'UPU afin de garantir que le Titulaire de licence reste un opérateur désigné du Pays-membre de l'UPU sur le Territoire et que le Contrat de licence est respecté en permanence par le Titulaire de licence. Si le Titulaire de licence ne remplit pas ces obligations, l'UPU a le droit de refuser une reconduction ou de révoquer la Licence avec effet immédiat.

12.4 Chacune des Parties peut résilier le Contrat de licence sans justification, en notifiant par écrit l'autre Partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la fin de la période initiale ou avant la fin de l'une des périodes de reconduction suivantes. La résiliation est considérée comme valable et effective pour les Parties quatre-vingt-dix (90) jours civils après réception de la notification écrite.

12.5 L'UPU peut à tout moment résilier le Contrat de licence sans avoir à respecter les dispositions prévues au § 12.4 dans les cas ci-après:
a) Le Titulaire de licence n'est plus un opérateur désigné.
b) Le Titulaire de licence devient insolvable, est déclaré en faillite ou mis en liquidation, ou établit un acte attributif de ses biens à ses créanciers, ou un administrateur ou assimilé est désigné en raison de son insolvabilité.
c) Le Titulaire de licence viole l'une des garanties précisées à l'article 8 ou refuse d'accepter toutes versions modifiées des annexes mentionnées à l'article 17.1.
d) Une ou des décisions relatives à l'utilisation de la Marque ont été prises contre le Titulaire de licence par un tribunal ou par tout autre mécanisme pertinent de règlement des différends.
e) Le Titulaire de licence a procédé à une utilisation inappropriée de la Marque telle que définie à l'article 2.
f) Une prise de contrôle ou tout autre transfert de propriété du Titulaire de licence a lieu.
g) Les droits de licence n'ont pas été acquittés par le Titulaire de licence dans les délais prescrits à l'article 9.
h) Un cas de force majeure tel que défini à l'article 15 empêche le Titulaire de licence de remplir ses obligations pour une période ininterrompue de plus d'un (1) mois.

12.6 Dans le cas où le Titulaire de licence continue d'utiliser la Marque de quelque manière que ce soit après résiliation du Contrat de licence, l'UPU est habilitée à demander une injonction immédiate contre l'ancien Titulaire de licence sans devoir prouver un dommage irréparable ou remplir les conditions requises à une injonction.

12.7 Le Titulaire de licence renvoie immédiatement toutes les informations confidentielles ou sensibles fournies par l'UPU dès la résiliation du Contrat de licence.

13. Responsabilité et indemnité

13.1 En aucun cas la responsabilité de l'UPU n'est engagée suite à des dommages indirects, accessoires, secondaires, punitifs ou spéciaux de quelque nature que ce soit, comprenant, sans y être limité, les dommages liés au manque à gagner, à une interruption de l'activité commerciale, à toute perte ou autre dommage commercial, à la perte de notoriété ou d'économies anticipées ou aux réclamations découlant d'actions ou d'omissions du Titulaire de licence.

13.2 Le Titulaire de licence dédommage l'UPU, dans les limites de la loi, en cas de réclamation et de revendication formulée par un tiers pour mauvais usage de la Marque découlant d'actions ou d'omissions du Titulaire de licence.

14. Règlement des litiges

14.1 Tout litige, toute controverse ou toute réclamation entre les Parties découlant du Contrat de licence ou d'une violation à celui-ci, de sa résiliation, de son expiration ou de sa nullité, est réglé conformément aux dispositions applicables relatives au règlement des litiges définies en annexe 2.

15. Force majeure

15.1 Aucune des Parties n'engage sa responsabilité envers l'autre Partie en cas de retard ou de défaut dans l'exécution de ses obligations ou l'accomplissement de ses devoirs pour des raisons imprévisibles, y compris en cas de grève, de retard de transports, d'incendie, d'inondation, d'émeute, d'insurrection, de conflits sociaux, d'embargo sur les marchandises, d'incapacité à garantir l'approvisionnement en combustible et en électricité à un prix raisonnable ou de pénurie de ces ressources, d'existence de lois ou règlements aux niveaux fédéral, provincial ou local affectant la fourniture de marchandises et de services ou le comportement des Parties, ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des Parties, pour autant que l'événement ou ses conséquences perdurent.

15.2 Aucune Partie n'a le droit de réclamer ni de recevoir des dommages et intérêts de la part de l'autre Partie en cas de manquement aux obligations contractuelles ou de perte résultant d'un cas de force majeure. Toute Partie cherchant à se prévaloir des dispositions du présent article en informe rapidement l'autre Partie et déploie des efforts commerciaux raisonnables pour remplir ses obligations dans les meilleurs délais.

16. Exonération fiscale

16.1 En sa qualité d'organisation intergouvernementale et d'institution spécialisée des Nations Unies, l'UPU est exonérée de toute taxe directe ainsi que de tout droit de douane et de toute taxe analogue sur les objets importés ou exportés pour un usage officiel.

16.2 L'UPU est donc couverte par le Titulaire de licence en cas de réclamation relative au paiement de taxes directes, de droits de douane et de taxes de nature analogue imposés par une autorité gouvernementale dans le cadre de la Licence et de tout accord associé entre les Parties. Par conséquent, toute taxe ou tout droit de ce type imposé directement à l'UPU par une autorité gouvernementale est facturé au Titulaire de licence par l'UPU et réglé intégralement selon la facture originale de l'UPU.

17. Dispositions finales

17.1 Modification: pour être valable et opposable à l'UPU, une modification ou un changement au Contrat de licence doit nécessairement avoir fait l'objet d'un amendement écrit valable signé par les deux Parties. Nonobstant ce qui précède, l'UPU peut modifier de manière unilatérale les annexes 1 à 4 avec effet contraignant pour l'ensemble des Titulaires de licence. Les versions modifiées des annexes susmentionnées entrent en vigueur à la date annoncée au préalable par écrit au Titulaire de licence, avec un délai d'au moins trente (30) jours civils.

17.2 Certificats: si nécessaire, le Bureau international de l'UPU peut établir un certificat pour un Titulaire de licence confirmant pour ce dernier son statut de Titulaire de licence autorisé de la Marque. Ce certificat délivré par le Bureau international de l'UPU est considéré comme valide uniquement pendant la période de validité de la Licence. Au moment de la résiliation de la Licence, le document original est renvoyé au Bureau international de l'UPU.

17.3 Intégralité de l'accord: le Contrat de licence et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre le Titulaire de licence et l'UPU en ce qui concerne la Marque et remplace tout accord ou arrangement préalable, oral ou écrit, précédemment conclu entre les Parties.

17.4 Privilèges et immunités: rien en rapport avec la Marque, le Contrat de licence ou l'une des obligations y relatives ne peut être considéré explicitement ou implicitement comme une levée des privilèges et immunités de l'UPU.

17.5 Divisibilité: si une disposition ou une partie d'une disposition est déclarée nulle ou interdite, cela n'affecte pas la validité du reste de la disposition ou des autres dispositions du Contrat de licence.

17.6 Aucun partenariat: le Contrat de licence ou tout autre engagement écrit entre l'UPU (ou ses agents autorisés, selon le cas) et le Titulaire de licence ne représente ni n'implique en aucun cas la création d'un partenariat, d'une coentreprise ou d'un emploi entre les Parties, ni une autorisation pour l'une des Parties d'agir en tant qu'agent ou représentant de l'autre Partie.

17.7 Noms de domaine: sous réserve de l'accord écrit préalable de l'UPU, le Titulaire de licence peut enregistrer un nom de domaine comprenant tout ou partie du terme «PosTransfer».

Marque collective PosTransfer (numéro d'enregistrement international 1232715)

Règlement régissant l'utilisation de la marque collective PosTransfer

Article premier
Préambule

1. L'Union postale universelle (ci-après dénommée l'«UPU») – propriétaire de la marque collective (ci-après dénommée la «Marque»), initialement enregistrée en Suisse sous le numéro 66112 (3 octobre 2014) et ultérieurement enregistrée auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sous le numéro d'enregistrement international 1232715 (13 novembre 2014), – est une organisation intergouvernementale et une agence spécialisée des Nations Unies ayant son siège sis Weltpoststrasse 4, 3000 Berne 15, Suisse.

2. La mission, l'étendue et les objectifs de l'UPU sont précisés dans la Constitution de l'Union postale universelle (ci-après dénommée «Constitution de l'UPU»).

3. L'UPU est responsable de la définition et de la réglementation des services postaux internationaux à travers le monde. Son but consiste notamment à sécuriser et assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux – y compris les services postaux de paiement – et à favoriser dans ce domaine le développement de la collaboration et de la coopération technique internationales.

4. L'UPU est représentée par le Directeur général de son Bureau international.

5. Les organes permanents de l'UPU sont le Bureau international, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale.

6. Comme défini à l'article 2 de la Constitution de l'UPU, les Pays-membres de l'UPU sont des pays ayant le statut de membres à la date d'entrée en vigueur de la Constitution, ou des pays admis comme membres conformément à l'article 11 de la Constitution de l'UPU. À cet égard, tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'UPU. En outre, tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir membre de l'UPU, pour autant que sa demande soit approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'UPU.[1]

7. Le présent Règlement régissant l'utilisation de la Marque (ci-après le «Règlement») établit les conditions et procédures d'utilisation de la Marque, telles que définies dans le contrat de licence standard de l'UPU.

Article 2
Objectif

1. La Marque a été établie dans le but de favoriser le développement et l'établissement d'une marque mondiale de confiance pour les services postaux de paiement tels que définis et réglementés dans le traité international intitulé «Arrangement concernant les services postaux de paiement» (ci-après dénommé l'«Arrangement»).

Article 3
Définitions

1. Les termes en lettres majuscules ci-dessous utilisés dans le présent Règlement sont définis comme suit:

1.1 OPÉRATEUR DÉSIGNÉ – Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale officiellement désignée par un Pays-membre de l'UPU pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement, conformément à la définition de l'article 3 de l'Arrangement.

1.2 CONTRAT DE LICENCE – Le document de licence standard approuvé par l'UPU formalisant et précisant les conditions d'utilisation de la Marque par les opérateurs désignés et qui doit être pleinement accepté et signé par l'opérateur désigné en tant qu'utilisateur potentiel. Après signature du Contrat de licence, l'opérateur désigné devient un Titulaire de licence.

[1] Au 31 août 2015, l'UPU compte 192 Pays-membres.

1.3 ARRANGEMENT CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX DE PAIEMENT – Traité international sur les services postaux de paiement établi par le Congrès de l'UPU 2012 (Congrès de Doha) le 11 octobre 2012 et entré en vigueur au 1er janvier 2014.

1.4 SERVICES POSTAUX DE PAIEMENT – Les services postaux de paiement internationaux tels que définis dans l'Arrangement.

Article 4
Objet

1. Le présent Règlement s'applique spécifiquement à la Marque telle que définie dans le préambule au Règlement et présentée ci-dessous:



2. Selon la Classification de Nice (NCL(10-2014)), une classification internationale de produits et de services aux fins de l'enregistrement des marques, la Marque a été accordée dans le cadre des classes de services suivantes:

2.1 Classe 35 – Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau.

2.2 Classe 36 – Services d'assurance; affaires financières; affaires monétaires; affaires immobilières.

2.3 Classe 38 – Télécommunications.

Article 5
Conditions requises

1. Les conditions cumulatives ci-après sont à remplir par un opérateur désigné afin de confirmer s'il peut utiliser la Marque:

1.1 Être un opérateur désigné d'un Pays-membre de l'UPU signataire de l'Arrangement dans une zone ou un territoire couvert par la Marque.
1.2 Fournir, sur le territoire du pays qui l'a désigné, au minimum l'un des services postaux de paiement définis dans l'Arrangement, conformément à celui-ci et ses Règlements et à tout autre Acte de l'Union pertinent.
1.3 Suivre les procédures et les exigences d'enregistrement telles qu'elles sont décrites ci-dessous à l'article 7.

Article 6
Administration

1. L'UPU est la seule partie responsable de l'administration de la Marque (le cas échéant, par le biais de son organe spécifique responsable des services postaux de paiement), concernant notamment, mais non exclusivement, l'adoption de toute mesure et la gestion des tâches relatives à l'utilisation et à l'octroi de la licence de la Marque; la création et le maintien du Registre des Titulaires de licence (ci-après dénommé «Registre»); la vérification de la conformité; l'application des sanctions.

2. Le Bureau international de l'UPU est le dépositaire et le secrétariat pour ce Règlement et, conformément à l'article 20 de la Constitution de l'UPU, sert également d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information

et de consultation pour les Titulaires de licence, notamment eu égard aux dispositions du Règlement ou du Contrat de licence.

3. Le Bureau international garde et publie un Registre de tous les Titulaires de licence habilités à utiliser la Marque, ainsi que de tous les utilisateurs soumis à des sanctions découlant d'une utilisation inappropriée de la Marque ou toute autre violation du Règlement ou du Contrat de licence.

Article 7
Procédure

1. Tout opérateur désigné souhaitant obtenir une Licence soumet d'abord une demande formelle au moyen du formulaire de demande standard figurant en annexe 1 au présent Règlement (ci-après dénommé «Formulaire»). Le Formulaire sert de déclaration formelle signée dans laquelle l'opérateur désigné confirme qu'il respecte les conditions requises ainsi que son plein accord avec tous les termes et conditions contenus dans le Formulaire ou auxquels il y est fait référence.

2. Afin d'être traité par l'UPU, le Formulaire doit nécessairement être accompagné des documents ci-dessous relatifs à l'utilisateur potentiel (à envoyer en anglais ou en français uniquement), sans préjudice de toute information supplémentaire qui peut être demandée par l'UPU pour valider la demande:

2.1 Description de l'utilisateur potentiel, pièces justificatives juridiques à l'appui, indiquant la situation géographique de son siège social, son statut juridique et le droit lui étant applicable.

2.2 Pièce justificative juridique pertinente montrant que l'utilisateur potentiel est un opérateur désigné (dans le cas où une telle notification n'a pas déjà été reçue par l'UPU) et fournit au moins un des services postaux de paiement définis dans l'Arrangement, sur le territoire du pays qui l'a désigné, conformément à l'Arrangement et ses Règlements et à tout autre Acte de l'Union pertinent.

3. Le Formulaire, dûment rempli, accompagné des informations demandées, peut être remis en main propre (y compris par messager) durant les heures de travail, ou par courrier recommandé, courrier électronique ou fac-similé, à la personne et aux adresses indiquées dans le Formulaire, ou selon les modalités autrement communiquées à l'opérateur désigné par l'UPU.

4. Si la procédure décrite ci-dessus a été dûment suivie et les conditions dûment remplies par l'opérateur désigné, l'UPU soumettra le Contrat de licence pour une durée initiale de deux (2) ans et demandera une copie signée à retourner accompagnée d'une preuve de paiement des droits pertinents décrits dans le Contrat de licence et ses annexes.

5. L'UPU est immédiatement informée par le Titulaire de licence de tout changement de sa situation par rapport aux conditions d'octroi de Licence.

Article 8
Vérification continue

1. L'UPU mènera, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers nommé par l'UPU, des audits périodiques destinés à prévenir l'utilisation inappropriée de la Marque et à appliquer les conditions et les exigences énoncées dans le présent Règlement et dans le Contrat de licence.

Article 9
Sanctions

1. La non-conformité avec le Règlement et/ou le Contrat de licence donne lieu à une admonition, une demande d'action corrective (dans un délai donné fixé par l'UPU à sa discrétion), une suspension provisoire de la Licence, une combinaison de ces sanctions, ou à une résiliation immédiate, comme défini plus précisément dans le Contrat de licence.

Article 10
Contrevenants tiers

1. Quand bien même le Titulaire de licence a certaines obligations de notification définies en détail dans

le Contrat de licence, l'UPU a le droit exclusif de déterminer si une action doit être prise ou non en raison de violations potentielles.

Article 11
Règlement des litiges

1. L'UPU et l'opérateur désigné (ci-après dénommés les «Parties») font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du Règlement ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation, de son expiration ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après la «CNUDCI») ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

2. Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Règlement ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation, de son expiration ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu du § 1 ci- dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement à l'amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur.

3. Les arbitres sont au nombre de un (1). Dans le cas où les Parties sont dans l'incapacité de désigner un arbitre dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification de demande d'arbitrage, l'arbitre peut, à la demande de l'une des Parties, être désigné par le Président de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (Pays-Bas).

4. Le droit substantiel applicable est le droit suisse. La décision arbitrale est définitive et a force exécutoire; tout recours devant un tribunal ou toute autre juridiction est exclu.

5. Sauf accord mutuel contraire entre les Parties, le lieu d'arbitrage est Berne (Suisse) et la langue d'arbitrage est l'anglais.

Article 12 Modification

1. L'UPU peut modifier de manière unilatérale le présent Règlement, avec effet pour tout Titulaire de licence potentiel ou effectif tel que défini dans le Règlement. Toute version modifiée du Règlement entre en vigueur dans un délai de trente (30) jours civils suivant sa publication sur le site Web pertinent utilisé par l'UPU pour la Marque ou sa notification aux Titulaires de licence potentiels ou effectifs.

Article 13
Privilèges et immunités

1. Aucune disposition du Règlement ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'UPU.

Article 14 Dispositions finales

1. Ce Règlement a été adopté par le Conseil d'exploitation postale de l'UPU le 16 septembre 2015 et remplace et annule le «Règlement régissant l'utilisation de la marque collective pour les services postaux de paiement électronique» approuvé à l'origine par le Conseil d'exploitation postale de l'UPU le 12 avril 2013.[1]

[1] Nonobstant les dispositions de l'article 14, le règlement adopté à l'origine le 12 avril 2013, tel qu'il a été précédemment soumis aux bureaux de propriété intellectuelle de Pays-membres spécifiques de l'UPU, reste valide et en vigueur pour les pays qui l'ont accepté jusqu'à la soumission formelle du présent Règlement et son acceptation par les bureaux de propriété intellectuelle susmentionnés.

Annexe 1

Formulaire de demande d'utilisation de la marque collective (ci-après dénommée la «Marque»)

(À remplir par l'opérateur désigné en tant qu'utilisateur potentiel et à soumettre au Bureau international de l'UPU)

Demandeur	
Nom et prénom	
Adresse	
Opérateur désigné de/du	
Personne de contact	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	

Signature

L'opérateur désigné soussigné s'engage à respecter toutes les règles applicables de l'UPU et à signer le Contrat de licence relatif à la marque internationale enregistrée sous le n° 1232715, conformément aux règles et conditions établies par l'UPU en tant que propriétaire de la Marque en question.

Par ailleurs, l'opérateur désigné soussigné convient de la procédure de vérification de conformité décrite dans le Règlement régissant l'utilisation de la Marque, ainsi que de toute décision prise par l'UPU en conformité avec les dispositions applicables du Règlement, des Actes de l'Union et, le cas échéant, du Contrat de licence à signer par l'opérateur désigné et l'UPU.

Lieu, date, signature et nom du signataire/du représentant de l'opérateur désigné :

Documents/informations supplémentaires

Ce formulaire doit être accompagné des documents/informations supplémentaires :

– Une description de l'opérateur désigné, pièces justificatives juridiques à l'appui, indiquant la situation géographique de son siège social, son statut juridique et le droit lui étant applicable.
– Une pièce justificative juridique pertinente montrant que le demandeur/l'utilisateur potentiel est un opérateur désigné (dans le cas où une telle notification n'a pas déjà été reçue par l'UPU) et fournit au moins un des services postaux de paiement définis dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, sur le territoire du pays qui l'a désigné, conformément à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et ses Règlements et à tout autre Acte de l'Union pertinent.

À remplir par l'UPU

Accepté

Accepté avec conditions et/ou remarques supplémentaires dont doit tenir compte l'opérateur désigné (veuillez préciser)

Refusé (veuillez justifier)

Fait à Berne, le:

Guide d'identité visuelle de PosTransfer

UPU UNION POSTALE UNIVERSELLE

POSTRANSFER

Version: octobre 2022

Table des matières

1. Éléments de base 4

2. Articles de bureau 7

3. Médias numériques 9

4. Panneaux 11

5. Brochures, affiches et bannières déroulantes 13

6. Produits promotionnels 15

7. Applications spécifiques 16

Introduction

L'Union postale universelle (UPU) a créé une nouvelle marque collective appelée «PosTransfer» pour renforcer la visibilité des opérateurs postaux sur le marché des services postaux de paiement électronique. L'objectif de cette marque, entièrement détenue par l'UPU, consiste à favoriser la reconnaissance du service par les clients dans le monde entier. Le présent guide explique comment la marque peut être utilisée en pratique à des fins de promotion et de communication.

Les membres du Groupe des utilisateurs des services de paiement postal (GUSPP) de l'UPU sont autorisés à utiliser la marque collective, à condition de respecter les exigences réglementaires et contractuelles définies par l'Union. Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec les responsables du programme «Services financiers postaux» de l'UPU (ppsug@upu.int).

À propos de l'Union postale universelle

L'UPU est une organisation intergouvernementale comptant 192 Pays-membres. Elle poursuit l'objectif de garantir un accès universel à des services postaux publics abordables et de très haute qualité. Fondée en 1874, cette institution faisant partie de la famille des Nations Unies est la deuxième organisation internationale la plus ancienne au monde.
Le réseau postal mondial constitue une infrastructure formidable offrant des services publics essentiels à des millions de particuliers et d'entreprises. Grâce à ce réseau, le secteur postal joue un rôle clé dans le développement social et économique des pays.
Les opérateurs postaux fournissent également des services financiers, logistiques et de commerce électronique à d'innombrables clients pour répondre à l'évolution de leurs besoins.
Aujourd'hui, les services postaux permettent de traiter et de distribuer 327,4 milliards de lettres et 7,4 milliards de colis annuellement à l'échelle mondiale, grâce à un réseau universel doté d'une technologie et de processus de pointe et servi par plus de 5,4 millions d'employés. Comptant environ 680 000 établissements postaux, cette infrastructure représente le plus vaste réseau de distribution physique au monde.

1. Éléments de base

Logo

Le logo doit toujours comprendre l'emblème et le nom complet de PosTransfer, conformément aux critères d'enregistrement de la marque.

Version en couleur
Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser la version en couleur du logo (v. exemple ci-contre)..

Quatre couleurs CMJN



Deux couleurs Pantone



Convention orthographique

Lorsque la marque collective est mentionnée dans un texte, sa graphie doit être la suivante: PosTransfer. Si le nom du produit est écrit en petites capitales, la graphie de la marque doit être la suivante: **PosTransfer**

Si on utilise les conventions typographiques classiques (majuscules et minuscules), seuls le P et le T sont en majuscules. Toutes les polices sont acceptées.

Logo en noir
Logo linéaire de couleur noire.

À utiliser uniquement sur fond clair.

Une couleur (dessin au trait)



Logo en négatif
Logo linéaire en négatif.
À utiliser uniquement sur fond sombre.
Dans la mesure du possible, ce logo blanc doit uniquement être utilisé sur fond bleu ou noir.

Une couleur (blanc, dessin au trait)



Dimensions

La largeur minimale du logo est fixée à 9,5 millimètres (p. ex. pour une carte de visite ou un document au format A6).



Espace minimum autour du logo

Un espace libre autour du logo (zone protégée) a été établi. Il convient de respecter ses dimensions minimales (où X équivaut à la moitié de la hauteur de l’emblème).



Exemple:

votreLogo



Couleurs

Les principales couleurs de base du logo sont le bleu et l’orange. Ces couleurs doivent être utilisées autant que possible, car il s’agit d’éléments graphiques du logo permettant de renforcer son uniformité visuelle.

Bleu PosTransfer

CMJK
100|70|0|0
RVB
0|8|158
HEX
#004dff

Bleu PosTransfer

Pantone
Reflex Blue

Orange PosTransfer

CMJN
0|45|90|0
RVB
34.5|85|96
HEX
#0a0602

Orange PosTransfer

Pantone
1235C

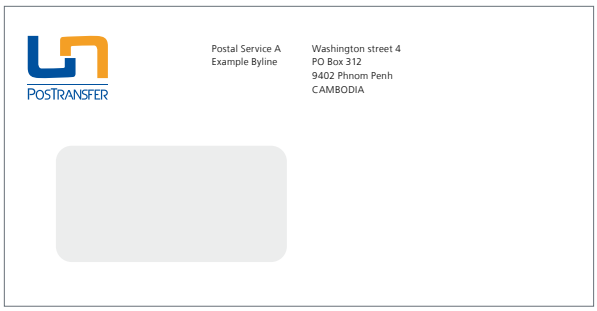

POSTRANSFER
Henry Example
Postal Service A
Washington street 4
9402 Phnom Penh
CAMBODIA
Postal Service A
Example Byline
Washington street 4
PO Box 312
9402 Phnom Penh
CAMBODIA
Subject
Dear Mr. Miller
Best regards
Universal Postal Union
Mr. Fella Rabbahi

2. Articles de bureau

Papier à en-tête



Enveloppe au format C6/5



Carte de visite





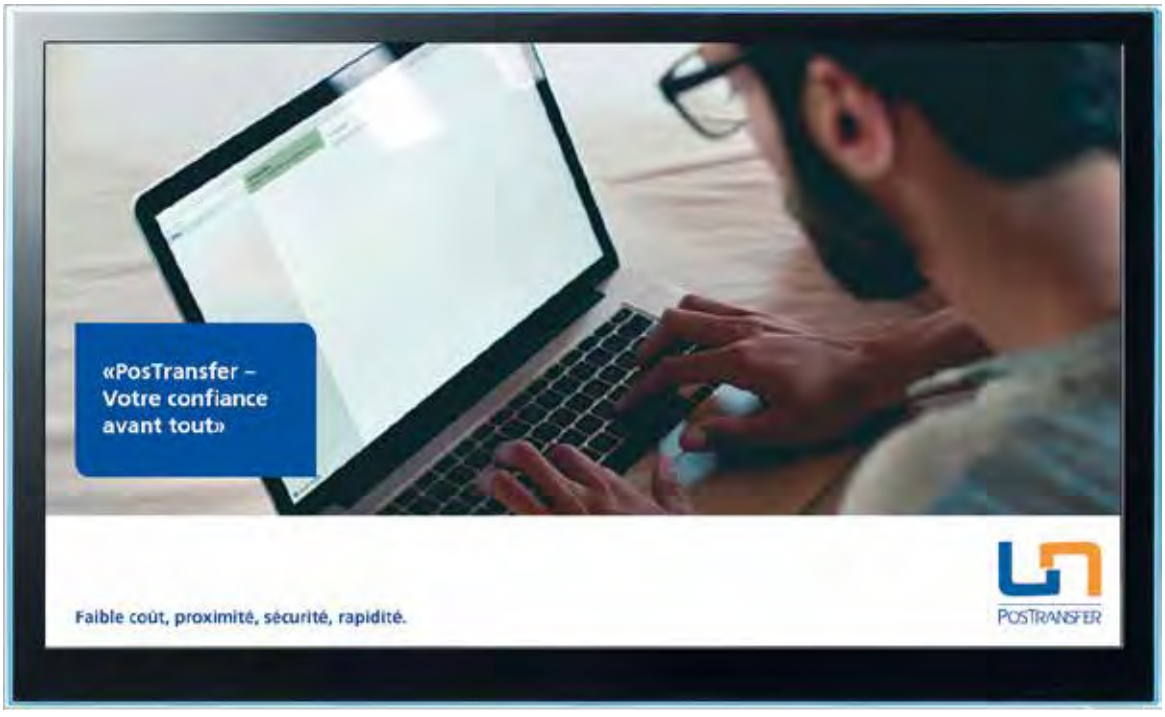

POSTRANSFER

3. Supports numériques

Exemples d'icônes et d'écrans de démarrage

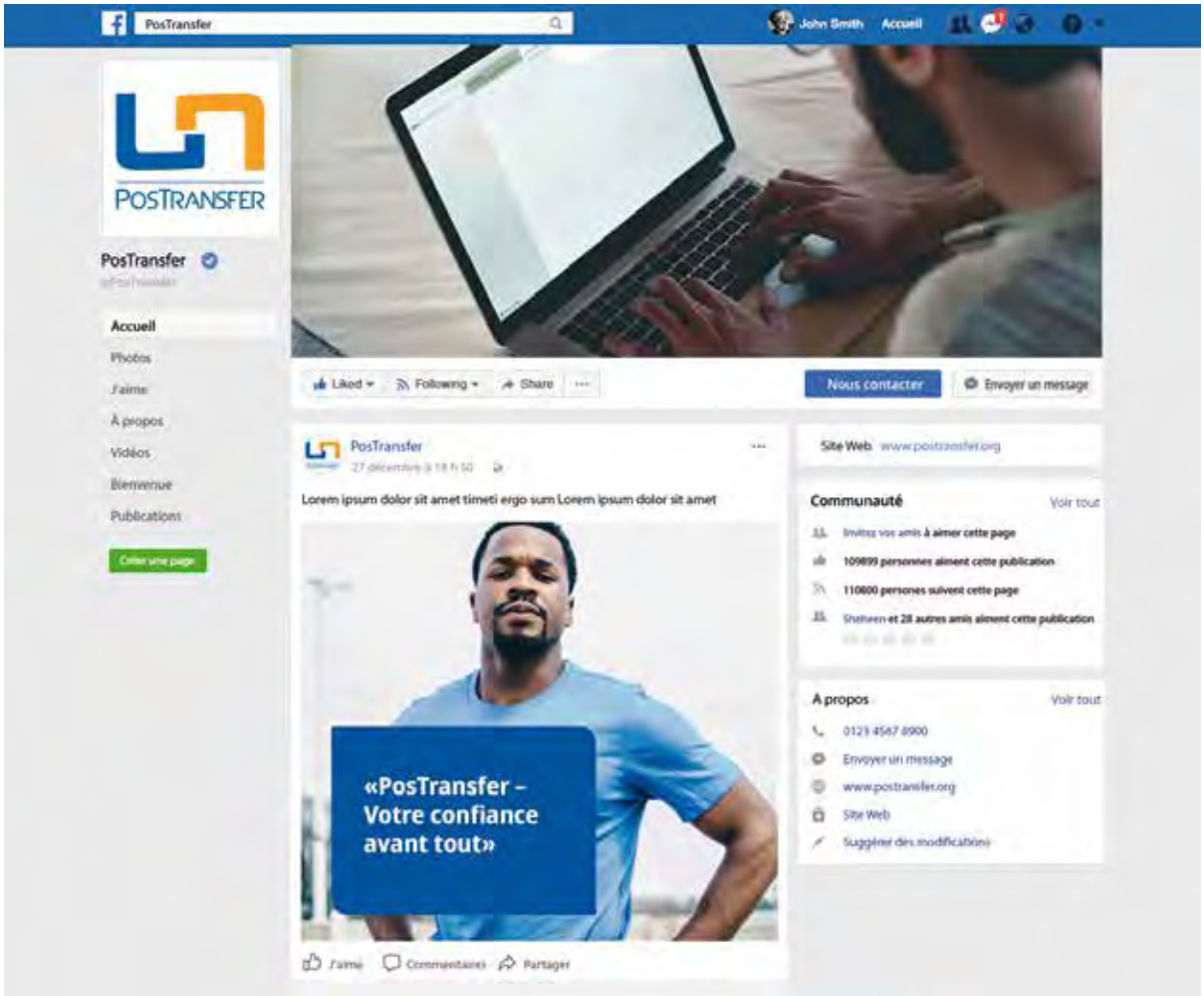


Exemple d'affichage sur écran numérique



Exemples de visuels pour les réseaux sociaux





4. Affichage

Exemples pour panneaux







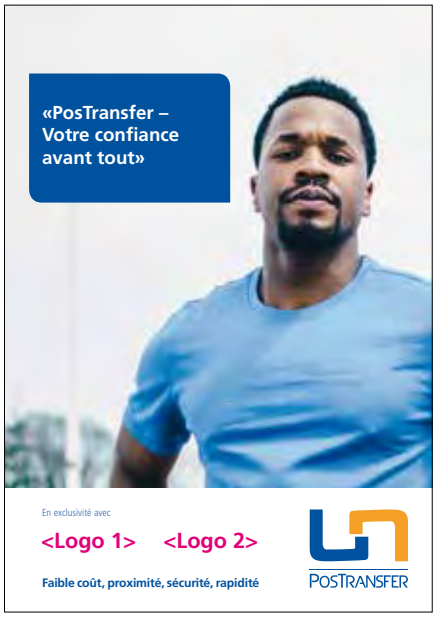

«Postransfer –
Votre confiance
avant tout»
En exclusivité avec
<Logo 1> <Logo 2>
Economique, accessible, sûr, rapide
POSTRANSFER

5. Brochures, affiches et bannières déroulantes

Exemple de brochure

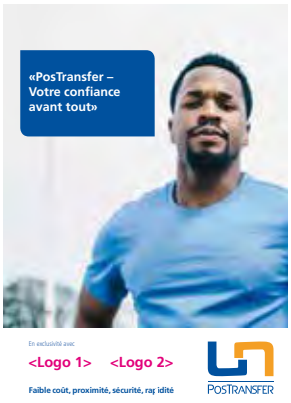


Recto de la brochure

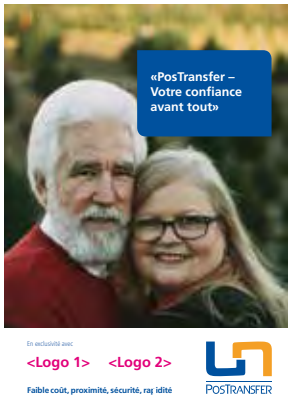


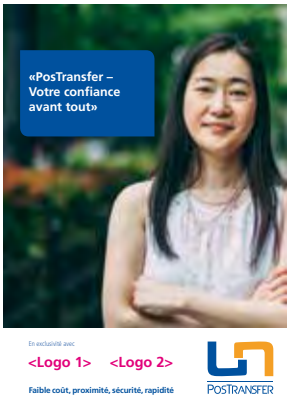
Verso de la brochure PosTransfer

Exemples d’affiche









Exemple de bannière déroulante

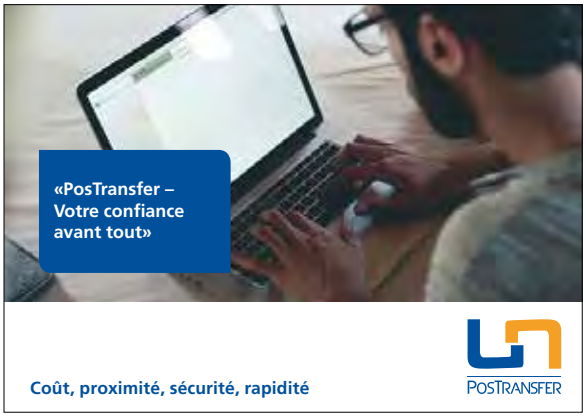


6. Produits promotionnels

Produits publicitaires



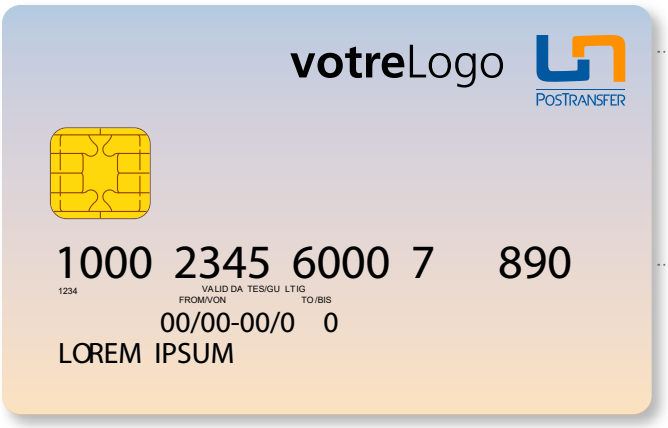
Carte postale au format A6





7. Applications spécifiques

Exemple de carte de crédit



Dimensions minimales du logo
11,5 x 9,5 millimètres

Arrière-plan (suggestion)
Motif (lignes) en bleu et orange
PosTransfer

Contact

Programme «Services financiers postaux»
Bureau international
Union postale universelle
3015 BERNE
SUISSE

Adresse électronique: ppsug@upu.int
Téléphone: +41 31 350 31 11

Droit d'auteur: Union postale universelle, tous droits réservés
Date de publication: octobre 2022

UPU UNION POSTALE UNIVERSELLE

Barème des tarifs applicables au contrat de licence de la marque internationale enregistrée sous le nº 1232715

<table>
<tr><td colspan="3">Droit de licence annuels pour PosTransfer[1] (conformément aux principes définis par les organes directeurs de l'UPU[2])</td></tr>
<tr><td colspan="2">Redevance annuelle minimale</td><td>100 CHF</td></tr>
<tr><td colspan="2">Redevance annuelle maximale</td><td>10 000 CHF</td></tr>
<tr><td colspan="2">Fourchettes (nombre d'ordres de paiement postaux émis) correspondant aux seuils minimal et maximal indiqués ci-dessus
De | À</td><td>Frais (en CHF)</td></tr>
<tr><td>1</td><td>10 000</td><td>100 (droit forfaitaire)</td></tr>
<tr><td>10 001</td><td>999 999</td><td>0,01 par transaction[3] (en plus du droit forfaitaire de 100 CHF)</td></tr>
<tr><td>1 000 000</td><td>Pas de plafond</td><td>10 000 (en plus du droit forfaitaire de 100 CHF)</td></tr>
</table>

Tout montant dû au titre des droits de licence annuels facturé sur la base du présent barème des tarifs qui n'a pas été réglé par le titulaire de licence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture est soumis à un taux d'intérêt de 6% applicable à partir du quatrième mois.

[1] Applicable à partir du 1er janvier 2024.
[2] Les modifications apportées aux droits de licence annuels définis dans le présent document doivent être approuvées par le CEP.
[3] Ordre de paiement postal émis.

Conditions supplémentaires concernant la qualité de service pour l'utilisation de la Marque

Pour utiliser la Marque, le Titulaire de licence doit effectuer ce qui suit:

– Mettre en œuvre les normes de qualité de service pour les services postaux de paiement tels qu'adoptées par les organes pertinents de l'UPU et publiées par l'UPU.

– Fournir au Bureau international de l'UPU (adresse électronique: PPSUG@upu.int), annuellement, des informations sur les principaux indicateurs de performance ci-après qui seront saisies dans le système de contrôle de la qualité de l'UPU:

  1º *Accessibilité par type de service (pour au moins un service postal de paiement)*

  Pour chaque type de service, nombre de points d'accès proposant le service en pourcentage du nombre total de points d'accès contrôlés par l'opérateur désigné ou l'acteur du secteur postal élargi.

  2º *Efficacité du service*

  Pour chaque type de service, nombre de mandats payés par rapport au nombre de mandats émis.

  3º *Développement du service*

  Pourcentage d'augmentation du nombre de mandats émis durant l'année/le mois actuel par rapport au nombre de mandats émis durant l'année/le mois précédent.

  4º *Traitement des réclamations dans les délais*

  Pourcentage de réclamations traitées dans les délais définis par les organes pertinents de l'UPU pour les services postaux de paiement.

  5º *Satisfaction de la clientèle*

  Volume des réclamations en pourcentage du nombre total de mandats émis.

  6º *Délai de paiement total (pour les mandats normaux et urgents)*

  Pourcentage de mandats reçus payés dans les délais définis par les organes pertinents de l'UPU pour les services postaux de paiement.

– Mettre en œuvre les mesures pertinentes pour la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la criminalité financière comme stipulé aux articles 8 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et RP 801 du Règlement dudit Arrangement.

– Remplir et mettre à jour régulièrement toute information du Titulaire de licence afférente au Recueil électronique des services postaux de paiement de l'UPU.

– Mettre en œuvre des installations de service à la clientèle et adopter le système de réclamations électronique concernant les services financiers (FEIS) de l'UPU pour l'échange d'informations avec les opérateurs désignés/acteurs du secteur postal élargi partenaires dans le cadre des réclamations.